

Convention collective

**IDCC : 8723. – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS
(Gironde, Landes et Lot-et-Garonne)
(4 mars 1985)**

(Étendue par arrêté du 22 octobre 1985,
Journal officiel du 30 octobre 1985)

**AVENANT N° 47 DU 8 FÉVRIER 2018
RELATIF AUX SALAIRES NON CADRES AU 1^{ER} MARS 2018**

NOR : AGRS1897187M
IDCC : 8723

Entre :

Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest ;
Fédération régionale des entrepreneurs des territoires ;
Alliance forêts bois,

D'une part, et

Union professionnelle régionale agroalimentaire CFDT ;
Syndicat régional des travailleurs de l'agriculture FO ;
Syndicat régional de la CFTC ;
Syndicat régional des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Article 36

Rémunération horaire

L'article 36 de la convention collective régionale concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne est modifié comme suit :

À compter du 1^{er} mars 2018, les salaires horaires sont fixés comme suit :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
100	9,88
210	9,92
220	9,93

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
310	9,99
320	10,12
410	10,23
420	10,45

Article 2

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} mars 2018.

Article 3

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises, y compris les petites qui n'appellent pas de clause particulière.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, unité départementale des Landes.

Fait à Pissos, le 8 février 2018.

(Suivent les signatures.)